

Membres en exercice : 80
Présents : 59
Pouvoirs : 12

CONSEIL DE TERRITOIRE
SÉANCE DU 13 FEVRIER 2018 À 20H

COMPTE RENDU DE SEANCE

DATE DE CONVOCATION : Mercredi 7 février 2018

PRÉSIDENCE de Michel TEULET, Président de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est

LIEU DE RÉUNION : salle du Conseil de Noisy-le-Grand, place de la Libération à Noisy-le-Grand (93160)

PRÉSENTS : Mmes, MM. ALLEMON Eric, AMERICO Michel, AMORE Félicité, AMOZIGH Joëlle, ARCHIMEDE Pierre, AUBRY Bénédicte, AWAD-SHEHATA Stéphanie, BARBIERI Michel, BARTH Franck, BENTAHAR Abdelkader, BODIN Roger, BORDES Roselyne, BOUDJEMAI Kaïssa, BOUVARD Jacques, BOYER Jean-Pierre, CALMEJANE Hélène, CALMEJANE Patrice, CAPILLON Claude, CHOULET Michèle, COPPI Katia, CRANOLY Rolin, DALLIER Philippe, DELORMEAU Christine, DEMUYNCK Christian, DESHOGUES Monique, EPINARD Serge, FAUBERT Jacques, FICCA Grégory, GAUTHIER Christine, GENESTIER Jean-Michel, GRANDIN Gaëtan, HAGEGE Dominique, HARDEL Patrice, HUART Marie-Claude, ISCACHE Martine, ITZKOVITCH Ivan, JARDIN Anne, LE MASSON Gilbert, LE TALLEC Bernard, LEMOINE Xavier, MAGE Pierre-Etienne, MAHEAS Jacques, MARSIGNY Brigitte (présente aux délibérations 1 et 2), MARTIN Pierre-Yves, MARTINACHE François, MARTINS Marylise, MILOTI Donni, PELISSIER André, RATEAU Chantal, REYRNAUD Marie-Françoise, RICHARD Stéphanie, ROY Patrice, SARDA Patrick, SCHLEGEL Eric, TESTA Richard, TEULET Michel, TORO Ludovic, VAVASSORI Patricia, VIEUX-COMBE Evelyne.

ABSENTS/POUVOIRS : Mmes, MM. BAILLY Dominique (pouvoir à GENESTIER Jean-Michel), BARRAUD Amélie (pouvoir à MAGE Pierre-Etienne), BOUCHER Martine (pouvoir à MARSIGNY Brigitte), BOURICHA Fayçale (pouvoir à JARDIN Anne), CARBONNELLE Serge, CLAVEAU Michèle (pouvoir à ALLEMON Eric), DUFFRENE Sylvie, FAUCONNET Jean-Paul, GUILBERT Georges, HELENON Joëlle, KLEIN Olivier, LELLOUCHE Nicole (pouvoir à MARTIN Pierre-Yves), MALJEAN Jean-Pierre (pouvoir à MAHEAS Jacques), MANTEL Aurélie, MAUPOUSSIN Stéphanie (pouvoir à BENTAHAR Abdelkader), MIERSMAN Michel (pouvoir à EPINARD Serge), PIETRASZEWSKI Jean-Jacques (pouvoir à CALMEJANE Patrice), PRUDHOMME Gérard (pouvoir à BORDES Roselyne), SCHUMACHER Alain (pouvoir à REYRNAUD Marie-Françoise), TAYEBI Samira, THIBAUT Magalie.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Hélène CALMEJANE

Délibération CT2018/02/13-01 - Rapport sur la situation en matière de développement durable

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2311-1-1,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et en particulier son article 255 ;

VU le décret n°2011-687 du 17 juin 2011 relatif au rapport sur la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales,

CONSIDERANT que le Président doit présenter au Conseil de territoire un rapport sur la situation de l'EPT au regard des finalités du développement durable, préalablement aux débats sur le projet de budget,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

PREND ACTE des éléments détaillés du rapport présentant la situation de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est en matière de développement durable pour l'année 2017.

Délibération CT2018/02/13-02– Rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 34 relatif à la création d'emplois par l'organe délibérant et son article 53,

VU la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les hommes et les femmes et notamment son article 61,

VU le protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique,

VU le décret d'application n°2015-761 du 24 juin 2015,

VU l'avis du Comité technique du 12 février 2018,

CONSIDÉRANT qu'il convient de présenter au Conseil de Territoire un rapport présentant la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes au sein des effectifs de l'EPT et dans les politiques publiques menées, préalablement aux débats sur le projet de budget,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

PREND ACTE des éléments détaillés du rapport présentant la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes établi sur la base des données disponibles au 1^{er} janvier 2018.

Délibération CT2018/02/13-03 – Débat d'orientations budgétaires
--

Rapporteur : Xavier LEMOINE, 10^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 59 et 107,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2312-1, L. 5211-36 et L. 5219-2,

CONSIDÉRANT que le Président de l'établissement public territorial présente au Conseil de territoire un rapport sur les orientations budgétaires dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget,

CONSIDÉRANT que le rapport d'orientations budgétaires donne lieu à un débat au Conseil de territoire,

Après en avoir délibéré,

- **69 votants**
- **1 abstention**
- **68 pour**

PREND ACTE du débat d'orientations budgétaires 2018,

VOTE le rapport d'orientations budgétaires 2018.

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'avis du comité technique de l'EPT en date du 12 février 2018,

VU la décision conjointe de transfert entre la Ville de Noisy-le-Grand et l'EPT concernant le transfert d'un agent sur la compétence développement économique,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs afin de tenir compte des recrutements en cours, des dé-transferts, du transfert d'un agent et d'une nomination suite à la réussite au concours,

VU le tableau des effectifs annexé ci-joint,

Après en avoir délibéré,

- **69 votants**
- **1 abstention**
- **68 pour**

DECIDE de créer un emploi de directeur territorial dans le cadre du transfert d'un agent sur la compétence développement économique

DECIDE de créer les emplois suivants pour pourvoir aux recrutements en cours :

- Deux emplois d'adjoint technique à temps complet pour occuper les fonctions d'agent d'accueil à la déchetterie située à Noisy-le-Grand ;
- Deux emplois d'adjoint administratif à temps complet suite au départ de deux agents, occupant pour l'un des fonctions d'agent comptable et l'autre d'agent d'accueil, ceux-ci étant sur des grades d'avancement ;
- Deux emplois de rédacteur à temps complet dans le cadre de la compétence « Clause d'Insertion » ;
- Un emploi d'ingénieur à temps complet pour le poste de responsable de pôle infrastructures et production au sein de la direction des systèmes d'information. Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A au grade d'ingénieur. En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra, dans ce cas, justifier d'un diplôme de niveau Bac +5 avec une spécialisation informatique ou d'une expérience professionnelle confirmée dans l'exploitation et la maintenance de parc applicatif, de sécurité informatique, de gestion de protocole de communication réseau et d'architecture de système d'information. Le traitement sera calculé par référence au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'ingénieur territorial.

- Un emploi d'attaché à temps complet pour le poste de responsable de pôle insertion au sein de la direction de l'emploi de la formation de l'insertion et des équipements territorialisés. Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A au grade d'attaché. En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra, dans ce cas, justifier d'un diplôme de niveau Bac +5 ou d'une expérience professionnelle confirmée dans la gestion de dispositif d'insertion notamment RSA et dans le développement d'actions transversales en matière d'insertion. Le traitement sera calculé par référence par référence au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'attaché territorial.

DECIDE de créer l'emploi suivant pour nommer un agent ayant obtenu le concours de rédacteur principal de 2^{ème} classe :

- 1 emploi de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet

DECIDE de supprimer :

- 3 emplois d'attaché territorial à temps complet dans le cadre du « dé-transfert » de la compétence commerce et restauration ;
- 1 emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet dans le cadre du dé-transfert de la compétence restauration ;
- 2 emplois d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à temps complet suite au départ de deux agents en retraite et en mutation ;
- 1 emploi de directeur territorial suite à avancement de grade.

DIT que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal.

<p align="center">Délibération CT2018/13/02-05 – Prolongation de la période d'apprentissage pour le poste d'apprenti créé par la délibération CT2016/11/15-05</p>
--

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

VU le décret n°2014-1031 du 10 septembre 2014 modifiant diverses dispositions relatives à l'apprentissage en application de la loi n° 2014-588 du 5 mars 2014,

VU la délibération CT2016/11/15-05 du 15 novembre 2016 portant création d'un emploi d'apprenti.

CONSIDERANT que cette délibération portait sur la création d'un emploi d'apprenti pour la mission Affaires Européennes et Politique de la Ville à compter de novembre 2016, dans le cadre d'un master universitaire pour une période de 12 mois,

CONSIDERANT que le recrutement a été effectué en décembre 2016 et que le master « affaires européennes » préparé se déroule sur 2 ans.

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DÉCIDE de prolonger la période d'apprentissage sur ce poste créé jusqu'au 31 décembre 2018.

DÉCIDE d'adapter comme suit le tableau créant le poste :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Mission stratégie, coopération et communication	1	Master universitaire	24 mois

DIT que les dépenses correspondantes sont prévues au budget.

Délibération CT2018/02/13-06 - Convention avec le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne pour des prestations de médecine préventive

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 108-2,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale et notamment son article 10 imposant aux collectivités et établissements employant des agents régis par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 de disposer d'un service de médecine préventive,

VU l'avis du CHSCT du 30 janvier 2018,

VU l'avis du CT du 12 février 2018,

CONSIDERANT que les missions du service de médecine préventive peuvent être assurées par un médecin appartenant au service créé par le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne d'Ile de France (CIG),

Après en avoir délibéré,

- A l'unanimité

APPROUVE le conventionnement avec le centre interdépartemental de gestion (CIG) de la petite couronne pour adhérer au service de médecine préventive du CIG pour l'ensemble du personnel de l'EPT.

DECIDE d'adhérer dès signature par les deux parties de la convention, qui sera renouvelée tacitement pour chacune des quatre années civiles qui suivront.

AUTORISE le Président à signer la convention à intervenir avec le CIG dans le cadre du contrat groupe.

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

<p align="center">Délibération CT2018/02/13-07 – Définition des modalités de la mise à disposition du public du projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Coubron selon une procédure simplifiée</p>

Rapporteur : Claude CAPILLON, 1^{er} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris fixant le périmètre de l'Etablissement Public Territorial (EPT) dont le siège est à Noisy Le Grand,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-31 à L 153-48,

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan local d'urbanisme,

VU les délibérations du Conseil municipal de la Commune de Coubron approuvant le PLU en date des 11 juillet 2007, 19 décembre 2007 et 9 février 2001,

VU l'arrêté 2018-38 en date du 12 février 2018 par lequel Monsieur le Président a, en application des dispositions de l'article L 153-45 du Code de l'Urbanisme, lancé la procédure de mise en modification simplifiée du PLU n°3 de la Commune de Coubron,

VU le dossier du projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la Commune de Coubron ayant pour motifs :

- la mise à jour du plan des servitudes d'utilité publique, annexe du PLU,
- la modification du règlement de la zone N, les limites des zones N1 et N2A étant modifiées, avec agrandissement de la zone N2A sur la zone N1,

CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la Commune de Coubron n'a pas pour incidence de majorer de plus de 20 % les droits à construire, de diminuer les possibilités de construire, de réduire la surface des zones urbaines ou à urbaniser, la procédure de modification simplifiée du PLU pouvant par conséquent être utilisée,

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu, conformément aux dispositions de l'article L 153-47 du Code de l'Urbanisme de définir les modalités de mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée n° 3 du PLU de la commune de Coubron,

Après en avoir délibéré

- A l'unanimité

DECIDE de fixer les modalités suivantes de mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée n°3 du PLU de la Commune de Coubron :

- Le dossier de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Coubron, accompagné du registre sera mis à disposition du public pendant 1 mois du **9 avril 2018 au 11 mai 2018** à la Mairie de Coubron, service Urbanisme, 133 rue Jean Jaurès 93470 COUBRON, aux jours et heures d'ouverture habituels au public,
- Le dossier sera également consultable sur les sites www.grandparisgrandest.fr ou www.coubron.fr,
- Le public pourra consigner ses observations soit sur le registre mis à disposition à la Mairie de Coubron service urbanisme, soit par voie électronique à l'adresse suivante : urbanisme@coubron.fr en spécifiant en objet : « Modification simplifiée PLU »

DIT qu'un avis sera publié dans un journal diffusé dans le département 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition et sera affiché également 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition en Mairie de Coubron et au siège de l'EPT GRAND PARIS GRAND EST.

PRECISE que cette délibération accompagnée du dossier de modification simplifiée n°3 du PLU de la Commune de Coubron, sera transmise aux Personnes Publiques Associées, conformément aux dispositions de l'article L 121-4 du Code de l'Urbanisme.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est et dans chaque commune du territoire.

Délibération CT2018/02/13-08 – Déclaration de projet de la ZAC Coteaux Beauclair sur la commune de Rosny-Sous-Bois

Rapporteur : Christian DEMUYNCK, 12^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-2 et suivants et L. 126-1,

VU le code de l'expropriation, notamment son article L. 122-1,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5219-5,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-54 et suivants,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Rosny-sous-Bois en date du 17 décembre 2015 approuvant le dossier de création de la ZAC Coteaux Beauclair,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Rosny-sous-Bois en date du 22 mai 2017 approuvant la demande d'Utilité Publique du projet de réalisation de la ZAC Coteaux Beauclair, et autorisant Monsieur le Maire à demander à Monsieur le Préfet de bien vouloir déclarer d'utilité publique le projet de réalisation de la ZAC au bénéfice de son aménageur, la SPL PAREDEV,

VU le courrier du Président Directeur Général de la SPL PAREDEV en date du 24 mai 2017, sollicitant le Préfet afin de faire procéder à l'ouverture de l'enquête publique unique pour permettre la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC Coteaux Beauclair,

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 organisant l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet,

VU le dossier de Déclaration d'Utilité Publique,

VU les observations du public formulées au cours de l'enquête,

VU le procès-verbal de synthèse du commissaire-enquêteur du 22 décembre 2017 et le mémoire de réponse de la SPL PAREDEV du 12 janvier 2018,

VU les conclusions du commissaire-enquêteur,

CONSIDERANT que la ZAC Coteaux Beauclair relève depuis le 1^{er} janvier 2018 de la compétence de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DECIDE :

- **DE PRENDRE ACTE** de l'avis favorable de monsieur le commissaire-enquêteur sur la déclaration d'utilité publique et sur la cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet.
- **DE REAFFIRMER** l'objet du projet d'aménagement de la ZAC Coteaux Beauclair
- **DE CONFIRMER** l'intérêt général de cette opération, notamment aux motifs exposés dans la présente délibération
- **DE POURSUIVRE** la procédure d'expropriation
- **DE DEMANDER** la déclaration d'utilité publique du projet ainsi que la cessibilité des parcelles
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à solliciter de Monsieur le Préfet l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique du projet et l'arrêté de Cessibilité

Délibération CT2018/02/13-09 – Désignation du représentant de l'Etablissement public territorial pour le suivi de l'exécution des concessions d'aménagement attribuées à la SPL SOCAREN
--

Rapporteur : Christian DEMUNYCK, 12^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5219-1, L. 5219-5 et L. 1531-1,

VU l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 17,

VU la délibération CT2017/12/19-24 du Conseil de territoire en date du 19 décembre 2017 décidant d'acquérir des parts détenues par la Ville de Noisy-le-Grand dans le capital de la SPL SOCAREN,

VU les statuts et le règlement intérieur de la SPL SOCAREN,

CONSIDERANT que la mise en œuvre des dispositions de la quasi-régie en matière de concessions d'aménagement nécessite notamment l'organisation d'un contrôle du concédant sur l'exécution des dites concessions.

CONSIDERANT que ce contrôle peut s'exercer par la désignation d'un représentant du concédant à même de valider les décisions ou actes courants, inhérents à l'exécution des dites concessions, dans le respect des statuts et des rôles dévolus au Conseil d'Administration et aux assemblées.

CONSIDERANT que ce représentant sera à même de donner l'accord du concédant sur les acquisitions ou cessions foncières, les avant-projets et projets d'études de maîtrise d'œuvre, les remises d'ouvrages ou encore de siéger au sein de la commission des achats de la SOCAREN,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DÉCLARE élu en tant que représentant de l'Etablissement public territorial pour le suivi de l'exécution des concessions d'aménagement attribuées à la SPL SOCAREN :

- **Martine BOUCHER**

<p align="center">Délibération CT2018/02/13-10 – Instauration de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) sur le territoire de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est</p>

Rapporteur : Jacques MAHEAS, 11^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, permettant d'astreindre les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées à une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC),

VU l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, qui a instauré un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pour les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité organisatrice de la collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation pour ces eaux usées « assimilées domestiques » (PFAC-AD),

CONSIDERANT que le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées d'un immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, génère des frais nouveaux pour la collectivité organisatrice de la collecte dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires,

CONSIDERANT que le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées d'un immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, évite au propriétaire une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation,

CONSIDERANT que la PFAC s'élève au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle règlementaire, diminué le cas échéant du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L 1331-2 du Code de la santé publique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'harmoniser la participation pour le financement de l'assainissement collectif sur l'ensemble des communes du territoire de l'EPT,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DECIDE d'instaurer une Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) sur le Territoire de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est.

DECIDE que la PFAC est due par les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires rejetées dans le réseau public ; lorsque dans une zone d'aménagement concerté, l'aménageur supporte tout ou partie du coût de construction du réseau public de collecte des eaux usées compris dans le programme des équipements publics de la zone, la participation pour le financement de l'assainissement collectif sera diminuée à proportion du coût ainsi pris en charge.

DECIDE que la PFAC-AD est due par le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique qui demande le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées.

DECIDE que la PFAC est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble selon le tarif en vigueur à la date :

- de réception du dossier complet de demande de branchement en cas de création d'un nouveau branchement
- du contrôle de conformité après travaux dans le cas des extensions et réaménagements

DECIDE que le montant de la PFAC et de la PFAC-AD sera calculé sur la base de la surface de plancher de l'immeuble créé ou de l'extension avec une première tranche indivisible de 100 m².

DECIDE que les tarifs de la PFAC et de la PFAC-AD ne s'appliquent pas lorsque la surface de plancher est inférieure à 40 m².

DECIDE de fixer annuellement par délibération le tarif de la PFAC et de la PFAC-AD.

<p align="center">Délibération CT2018/02/13-11 – Approbation du règlement du service d'assainissement sur le territoire de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est</p>
--

Rapporteur : Jacques MAHEAS, 11^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2224-12,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

VU le Règlement du service d'assainissement de la Seine-Saint-Denis adopté par délibération du Conseil départemental du 13 février 2014,

VU le règlement d'assainissement du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (S.I.A.A.P.) adopté par délibération n°2014-237 du 15 octobre 2014,

CONSIDERANT qu'il convient de clarifier et d'harmoniser les différentes règles imposées aux usagers par l'adoption d'un règlement de service unifié sur les 14 communes du territoire,

CONSIDERANT que le règlement du service définit les droits et obligations entre, d'une part, l'utilisateur propriétaire ou occupant et, d'autre part, le service chargé du service public d'assainissement collectif sur le réseau dont l'EPT Grand Paris Grand Est est gestionnaire,

CONSIDERANT que le règlement du service définit pour chaque type d'eaux concernées (eaux usées domestiques, eaux assimilées domestiques, eaux industrielles, eaux claires et eaux pluviales) les déversements interdits, les conditions qualitatives et quantitatives d'admission, les modalités de réalisation des branchements, de contrôle, surveillance et d'entretien,

CONSIDERANT que les procédures de demande de branchement et d'autorisations de rejet sont formalisées dans le règlement,

CONSIDERANT que le règlement du service rend obligatoire l'établissement d'un certificat de conformité dans le cadre des cessions immobilières, délivré par le service public d'assainissement sur la base d'un contrôle de conformité réalisé par un prestataire agréé à la charge du propriétaire et définit les modalités de contrôle après travaux par le service public d'assainissement,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,

VU le projet de Règlement du Service d'Assainissement de l'EPT Grand Paris Grand Est présenté,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

ADOpte le Règlement du Service d'Assainissement de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est ci-annexé pour une mise en application effective au 1^{er} mars 2018.

Délibération CT2018/02/13-12 – Fixation des tarifs de la PFAC et PFAC-AD, du taux de la redevance d'assainissement des eaux claires, des tarifs des frais d'établissement de branchement, des tarifs des frais de contrôle de la bonne exécution du branchement, des tarifs de la contre-visite de contrôle de conformité après travaux

Rapporteur : Jacques MAHEAS, 11^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique, permettant d'astreindre les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées à une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC),

VU la délibération CT2018/02/13-10 instaurant la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) sur le territoire de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est,

VU le règlement du service d'assainissement sur le territoire de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est,

CONSIDERANT que l'adoption du règlement du service d'assainissement et l'instauration de la PFAC et PFAC-AD sur l'ensemble du territoire implique la fixation des différents tarifs mis en place,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

FIXE à compter du 1^{er} mars 2018 :

- le tarif de la PFAC et de la PFAC-AD à 3,75 € par m² de surface de plancher avec une première tranche indivisible de 375 € entre 40 et 100 m² de surface de plancher, les surfaces inférieures à 40 m² n'étant pas taxées ;
- le taux de la redevance d'assainissement des eaux claires dont la collecte est assurée par le réseau unitaire territorial et dont le volume de rejet annuel dépasse 500 m³ à 0,30 € HT par m³ ;
- le tarif des frais d'établissement de branchement au coût TTC réel des travaux majoré de 10% au titre des frais généraux ;
- le forfait des frais de contrôle par le service public d'assainissement de la bonne exécution du branchement à 150 € HT soit 180 € TTC (TVA 20%) ;
- le tarif de contre-visite de contrôle de raccordement après travaux de mise en conformité à 41,67 € HT soit 50 € TTC (TVA 20%).

Délibération CT2018/02/13-13 – Approbation du contrat d'actions trames vertes et bleues sur le territoire du SAGE Marne Confluence 2018-2023

Rapporteur : Jacques MAHEAS, 11^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine Normandie 2016-2021,

VU le Schéma Régional de Cohérence Ecologique,

VU le 10^{ème} programme d'aides 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,

VU la stratégie régionale pour la biodiversité, approuvée par délibération du Conseil régional d'Île-de-France n°CR71-13 du 26 septembre 2013,

VU la nouvelle stratégie régionale dans le domaine de l'eau, des milieux aquatiques et milieux humides, approuvée par délibération du Conseil régional d'Île-de-France n°CR103-16 du 22 septembre 2016, et son règlement d'intervention,

VU le Plan vert de l'Île-de-France : la nature pour tous et partout, approuvé par délibération du Conseil régional d'Île-de-France n°CR2017-50 du 9 mars 2017, et son règlement d'intervention,

VU l'arrêté interpréfectoral n°2009/3641 du 14 septembre 2009 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Marne Confluence » et désignant le Préfet du Val de Marne pour suivre, pour le compte de l'État, la procédure d'élaboration du SAGE,

VU l'arrêté interpréfectoral n°2017-467 du 9 février 2017 modifiant l'arrêté interpréfectoral du 14 septembre 2009 fixant le périmètre du SAGE Marne Confluence, qui proroge le délai d'élaboration du SAGE,

VU la délibération n°5 de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Marne Confluence, en date du 29 avril 2015, relative aux réflexions sur la « gouvernance de l'eau » pour la mise en œuvre du SAGE,

VU le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Marne Confluence approuvé par la Commission Locale de l'Eau le 8 novembre 2017,

CONSIDERANT que le SAGE Marne Confluence entrera en vigueur début 2018 et qu'afin d'anticiper sa mise en œuvre et optimiser sa déclinaison opérationnelle, le Syndicat Marne Vive, chargé d'assurer l'animation du SAGE, propose de coordonner les initiatives et d'établir une planification par l'intermédiaire d'un contrat pour la période 2018-2023, proposition débattue lors du comité de pilotage du 24 février 2017,

CONSIDERANT que le contrat permettra d'obtenir des financements priorités par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, la Région Ile-de-France et le Département de la Seine-et-Marne (pour les territoires seine-et-marnais), un appui aux porteurs de projet par l'équipe du Syndicat, une programmation pluriannuelle, une visibilité des projets des signataires et un suivi permettant d'assurer la mise en œuvre du SAGE,

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est propose d'y inscrire des opérations structurantes et répondant aux objectifs et aux exigences du SAGE Marne Confluence : la réalisation du schéma directeur d'assainissement à l'échelle du Territoire pour un montant estimé de 1 500 000 € HT et l'accélération du rythme de mise en conformité des branchements des particuliers de 250 branchements par an à 350 branchements par an à la fin du contrat,

CONSIDERANT que, par cette signature, l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est s'engage dans une démarche collective en faveur de l'amélioration de la qualité de la Marne et de ses affluents,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE le contrat d'actions trames vertes et bleues sur le territoire du SAGE Marne Confluence 2018-2023, ci-annexé, pour un montant global de 98 millions € H.T.

AUTORISE le Président à signer le contrat et les documents correspondants.

RECONNAIT le Syndicat Marne Vive comme structure porteuse de l'animation du contrat.

Délibération CT2018/02/13-14 – Convention de participation financière entre le SIAAP, le Département de la Seine-Saint-Denis et l'EPT, relative à l'étude d'un plan d'actions sur l'assainissement pour améliorer la qualité de la Marne et de la Seine sur le périmètre du territoire de Grand Paris Grand Est

Rapporteur : Jacques MAHEAS, 11^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que les gestionnaires des réseaux d'assainissement de la petite couronne parisienne doivent répondre de manière coordonnée à la multiplication d'objectifs réglementaires, sociétaux et techniques, ainsi qu'aux conséquences de la préparation des jeux olympiques et paralympiques 2024 et notamment les objectifs Baignade en Marne et en Seine,

CONSIDERANT qu'une étude conjointe Département de Seine-Saint-Denis / SIAAP / EPT à l'échelle de chaque Territoire va permettre d'identifier des préconisations et d'établir des plans d'actions visant à répondre à ces enjeux majeurs,

CONSIDERANT la proposition du Département de Seine Saint Denis de se porter pilote de cette étude,

CONSIDERANT la nécessité de fixer les modalités techniques et financières de la participation de l'EPT, du Département et du SIAAP à cette étude d'aide à la décision,

VU la convention de participation financière entre le SIAAP, le Département et de la Seine-Saint-Denis et l'EPT Grand Paris Grand Est qui prévoit une prise en charge de manière égale par les trois échelons territoriaux de l'assainissement francilien, le SIAAP, le Département et l'EPT du montant de cette étude, subvention de l'Agence de l'Eau déduite,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE la Convention de participation financière entre le SIAAP, le Département et de la Seine-Saint-Denis et l'EPT, relative à l'étude d'un plan d'actions sur l'assainissement pour améliorer la qualité de la Marne et de la Seine sur le périmètre du territoire de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est.

AUTORISE le Président à signer la convention et les documents correspondants.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget annexe de l'assainissement.

<p align="center">Délibération CT2018/02/13-15 – Convention de partenariat avec le SYCTOM pour l'aide au développement du compostage de proximité pour la période 2018/2020</p>
--

Rapporteur : Pierre-Yves MARTIN, 5^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le modèle de convention pour le programme de compostage de proximité adopté par délibération II-C du SYCTOM en date du 25 septembre 2015 ;

CONSIDERANT l'intérêt de la signature de la convention avec le SYCTOM pour l'aide au développement du compostage de proximité, qui offre notamment à l'EPT la possibilité de commander simplement et à coût réduit des composteurs et des lombricomposteurs,

CONSIDERANT que l'EPT devra, dans le cadre de la présente convention, mettre en place les moyens humains et techniques pour mener un programme de compostage de qualité,

CONSIDERANT que la convention est établie jusqu'au 31 décembre 2018 et pourra être prolongée deux fois pour une période d'un an par tacite reconduction, soit jusqu'au 31 décembre 2020,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE les termes de la convention de partenariat avec le SYCTOM pour l'aide au développement du compostage de proximité pour la période 2018/2020.

AUTORISE le Président à signer la présente convention et tout acte juridique (convention, contrat, avenant...) permettant à l'Etablissement public territorial de bénéficier du programme de compostage de proximité proposé par le SYCTOM.

Délibération CT2018/02/13-16 – Sortie de l'actif d'un véhicule

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 59 et 107,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le procès-verbal de mise à disposition de l'actif et du passif entre la commune de Villemomble et l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est pour l'exercice de la compétence ordures ménagères en date du 5 décembre 2016,

CONSIDÉRANT que la commune de Villemomble a inscrit dans le procès-verbal de mise à disposition de l'actif et du passif pour la compétence ordures ménagères un véhicule,

CONSIDÉRANT que le véhicule inscrit dans le procès-verbal de mise à disposition de l'actif et du passif n'était pas uniquement utilisé par la compétence collecte et traitement des ordures ménagères, mais qu'il était également utilisé par des services dont la compétence est restée communale,

CONSIDÉRANT que le véhicule inscrit dans le procès-verbal de mise à disposition de l'actif et du passif n'a pas d'utilité pour l'exercice de la compétence ordures ménagères par l'Etablissement public territorial,

CONSIDÉRANT que la valeur nette comptable du véhicule à la date du transfert était nulle,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DECIDE de retirer du procès-verbal de mise à disposition de l'actif et du passif de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers établi avec la commune de Villemomble le véhicule qui y figure.

- **Compte-rendu des décisions du Président prises par délégation du Conseil de territoire (art. L.5211-10 du CGCT)**

La séance est close à 22 heures 50